

## La Lettre d'Information Mensuelle

- Radiation en 2025
- Rémunération du Gérant
- Crédit à la consommation
- Pourboires
- Harcèlement
- Congés payés et arrêt maladie
- Autoentrepreneur et emploi salarié
- Convocation à l'entretien préalable
- Concurrence Déloyale
- Violation de données
- Curiosités juridiques

### RADIATION EN 2025

Selon les données d'Infogreffe publiées le 7 janvier 2026, **457 459 entreprises ont été radiées en 2025, soit une augmentation de 51,5 % par rapport à l'année 2024** (ces données sont issues des greffes des tribunaux de commerce et des tribunaux d'activités économiques).

Dans le même temps, le niveau des procédures collectives reste élevé : 61 977 procédures collectives ont été ouvertes en 2025 soit un niveau proche de celui observé en 2024. "Sachant qu'une très grande majorité des entreprises entrant en procédure collective ne sont pas sauvegardées, ces entreprises défaillantes devront cesser leur activité ce qui se traduira par une augmentation encore soutenue du volume de radiations en 2026", prévoit Infogreffe.

### REMUNERATION DU GERANT

**La Cour de cassation confirme sa jurisprudence selon laquelle un gérant d'une EURL qui s'octroie une rémunération sans décision régulière commet une faute de gestion.**

Le gérant et associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) durablement empêché est remplacé par sa compagne. Plusieurs années après, l'héritier de l'associé unique engage la responsabilité de la compagne en sa qualité de gérante pour faute de gestion en lui reprochant notamment de s'être octroyé irrégulièrement une rémunération au titre de ses fonctions.

Une cour d'appel écarte l'existence d'une faute de gestion en retenant que rien n'indiquait que la compagne avait entendu exercer son mandat de gérante gratuitement à une époque où elle ne disposait pas encore d'un contrat de travail avec l'EURL et alors qu'elle avait abandonné sa propre activité professionnelle afin de s'occuper des affaires de son compagnon.

Censure de la Cour de cassation ([n° 24-18.359](#)) : la rémunération d'un gérant de SARL est déterminée soit par les statuts, soit par une décision des associés. La cour d'appel ne pouvait donc pas écarter l'existence d'une faute sans rechercher si la rémunération de la gérante avait été déterminée par une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par un mandataire ad hoc désigné à cette fin.

### CREDIT A LA CONSOMMATION

Une ordonnance clarifie les règles applicables aux facilités de paiement proposées par les entreprises.

À compter du 20 novembre 2026, certaines d'entre elles pourront accorder des crédits à la consommation à leurs clients, sans être des établissements bancaires, sous réserve de respecter un cadre juridique précis.

En principe, l'octroi de crédit est réservé aux établissements de crédit et aux sociétés de financement. Ce monopole bancaire, prévu par le Code monétaire et financier (C. mon. fin., art. L 511-5), avait été fragilisé par la réforme du crédit à la consommation de septembre 2025. En élargissant la notion de crédit, cette réforme a en effet fait entrer certaines facilités de paiement dans le champ du crédit à la consommation, sans clarifier suffisamment les exceptions applicables aux entreprises.

L'article 4 de l'ordonnance n° 2025-1154 du 2 décembre 2025 vient lever cette incertitude. Il autorise explicitement les fournisseurs de biens et prestataires de services à accorder, à compter du 20 novembre 2026, des crédits à la consommation à titre accessoire, c'est-à-dire en complément de leur activité principale et en lien direct avec la vente ou la location d'un bien ou d'un service.

Cette faculté s'accompagnera toutefois d'une obligation d'immatriculation sur un registre spécial, dont les modalités seront fixées par décret. Les micro-entreprises et les PME seront toutefois exemptées d'immatriculation lorsqu'elles se limiteront à des paiements différés sans intérêts, assortis de frais de retard limités.

### POURBOIRES

Les textes actuels prévoient que les pourboires sont (sous conditions) exonérés d'impôt sur le revenu et de charges sociales jusqu'au 31 décembre 2025 même si le Boss et le Bofip ont annoncé la prolongation de cette mesure à titre provisoire. Le texte proposé par le gouvernement prolongerait le dispositif **jusqu'au 31 décembre 2028**.

## HARCELEMENT

Lorsqu'elles dégradent les conditions de travail et sont susceptibles d'altérer la santé des salariés, les méthodes de gestion peuvent, à elles seules, constituer un harcèlement moral. Le salarié victime n'a pas à démontrer qu'il a été personnellement et individuellement visé : il suffit qu'il fasse partie de la communauté de travail exposée à ces pratiques.

En l'espèce, une vendeuse d'une boutique de robes de mariée a obtenu la reconnaissance d'un harcèlement moral fondé sur des méthodes managériales abusives (pressions, chantage, insultes), dénoncées de manière concordante par plusieurs salariées et corroborées par une enquête interne et des constats de l'inspection du travail. La Cour de cassation a confirmé la décision, rejetant l'argument de l'employeur selon lequel aucun fait précis et personnel n'était établi.

Cette solution s'inscrit dans la notion de harcèlement managérial ou institutionnel : une politique d'entreprise harcelante peut caractériser un harcèlement moral, sans relation interpersonnelle directe, dès lors qu'elle affecte une communauté de travail (Cass. crim., 21 janv. 2025).

En matière de preuve, le salarié doit présenter des éléments laissant supposer l'existence d'un harcèlement. Il appartient ensuite à l'employeur de démontrer que les faits reprochés sont objectivement justifiés et étrangers à tout harcèlement. Le juge apprécie l'ensemble des éléments produits pour trancher le litige.

## CONGES PAYES ET ARRET MALADIE PRECISIONS

Depuis la loi du 22 avril 2024, les périodes d'arrêt maladie non professionnelle ouvrent droit à des congés payés, à raison de 2 jours ouvrables par mois d'absence, dans la limite de 24 jours ouvrables par période de référence. Cette règle s'applique aussi rétroactivement aux arrêts intervenus depuis le 1er décembre 2009.

La Cour de cassation a précisé, dans un arrêt du 21 janvier 2026, que ce plafond de 24 jours s'apprécie uniquement sur la période de référence concernée. Les congés acquis lors d'années précédentes et reportés, parce qu'ils n'ont pas pu être pris, ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du plafond.

En conséquence, un salarié peut cumuler, pour une même année, les congés acquis au titre de l'arrêt maladie (dans la limite de 24 jours ouvrables) et les congés reportés d'années antérieures.

Enfin, lorsque l'arrêt maladie s'étend sur plusieurs années, le plafond de 24 jours doit être vérifié séparément pour chaque période de référence et non sur l'ensemble de la durée de l'arrêt.

## CUMUL AUTOENTREPRENEUR ET EMPLOI SALARIE

Un salarié menuisier a été licencié pour faute grave après avoir créé, en tant qu'auto-entrepreneur, une activité de menuiserie concurrente à celle de son

employeur, exercée hors temps de travail, sans utiliser les moyens de l'entreprise et générant un chiffre d'affaires très limité.

La cour d'appel avait jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse, estimant notamment qu'il n'existait pas de clause de non-concurrence, que l'activité était résiduelle, exercée en dehors du travail, sans préjudice démontré pour l'employeur ni manquement caractérisé à l'obligation de loyauté.

La Cour de cassation censure cette analyse : elle considère que le seul fait de créer et d'exercer, pendant l'exécution du contrat de travail, une activité directement concurrente à celle de l'employeur constitue une faute grave, indépendamment du volume d'activité, de l'absence d'utilisation des moyens de l'entreprise ou du moment où l'activité est exercée.

L'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel pour être rejugée sur le fond.

## CONVOCATION A L'ENTRETIEN PREALABLE

La Cour de cassation juge que la procédure de licenciement est régulière dès lors que le salarié a bien reçu en main propre la convocation à l'entretien préalable et s'est présenté à cet entretien, même s'il a refusé de signer la décharge remise par l'employeur.

Le refus de signature n'affecte pas la validité de la convocation, celle-ci n'étant qu'un moyen de preuve de sa remise. Cette position est confirmée par un arrêt du 21 janvier 2026.

## CONCURRENCE DELOYALE

La Cour de cassation, dans un arrêt du **7 janvier**, précise les conditions de caractérisation et d'indemnisation de la **concurrence déloyale**, en particulier en matière de **dénigrement**.

### 1. Caractère public du dénigrement

La Cour rappelle qu'un propos dénigrant ne constitue un acte de concurrence déloyale que s'il est **rendu public** ou porté à la connaissance de **tiers**. En l'espèce, les propos reprochés à l'ancien salarié, devenu dirigeant d'une société concurrente, étaient contenus dans des **mails internes** à cette société. N'ayant pas été diffusés à des tiers, ils ne pouvaient caractériser un dénigrement fautif. La cour d'appel est donc censurée pour défaut de base légale.

### 2. Distinction entre faute et préjudice indemnisable

La Cour de cassation distingue clairement l'existence d'un **acte de concurrence déloyale** et la **preuve du préjudice**.

Si un préjudice moral peut être présumé en cas d'appropriation d'informations confidentielles, un **préjudice matériel** (perte subie, gain manqué, perte de chance) doit être **démontré**.

### 3. Absence de preuve du préjudice financier

La société n'ayant pas établi un détournement effectif de clientèle ou de commandes, aucune indemnisation au titre d'un préjudice économique ne pouvait être accordée.

## **VIOLATIONS DE DONNEES DE GRAND AMPLEUR**

5 629 violations de données ont été notifiées à la Cnil en 2024, selon son dernier bilan annuel publié le 29 avril. Le nombre total de violations de données a ainsi augmenté de 20 % par rapport à l'année précédente, et le nombre de violations touchant plus d'un million de personnes a doublé en un an. La Cnil relève des défauts de sécurité récurrents, parmi lesquels une compromission des informations de connexion et l'implication d'un sous-traitant

## **CURIOSITES JURIDIQUES**

- Constitue une violation des obligations du mariage le fait d'écrire dans une lettre adressée à un notaire : « Ma femme étant givrée comme un sapin de Noël. Il semble qu'elle se soit fixée pour but d'être plus stupide en 2005 qu'en 2004 ».
- Commet un harcèlement moral l'employeur qui offre à une salariée, ayant été absente plusieurs fois pour maladie, « le malade imaginaire » de Molière ainsi qu'un réveil en guise de cadeaux de Noël.
- Sont annulés les 760 000 euros d'indemnités de celle qui ne « peut plus » travailler depuis 6 ans suite à un accident de voiture, mais remporte le concours de lancer de sapin de Noël, ce qui n'est pas « une étape de retour à une vie normale » - Haute cours de Limerick (Irlande) - 2024